



Assurances - AI - Certificats médicaux

Dr Cyrille Burrus - Clinique Romande de Réadaptation

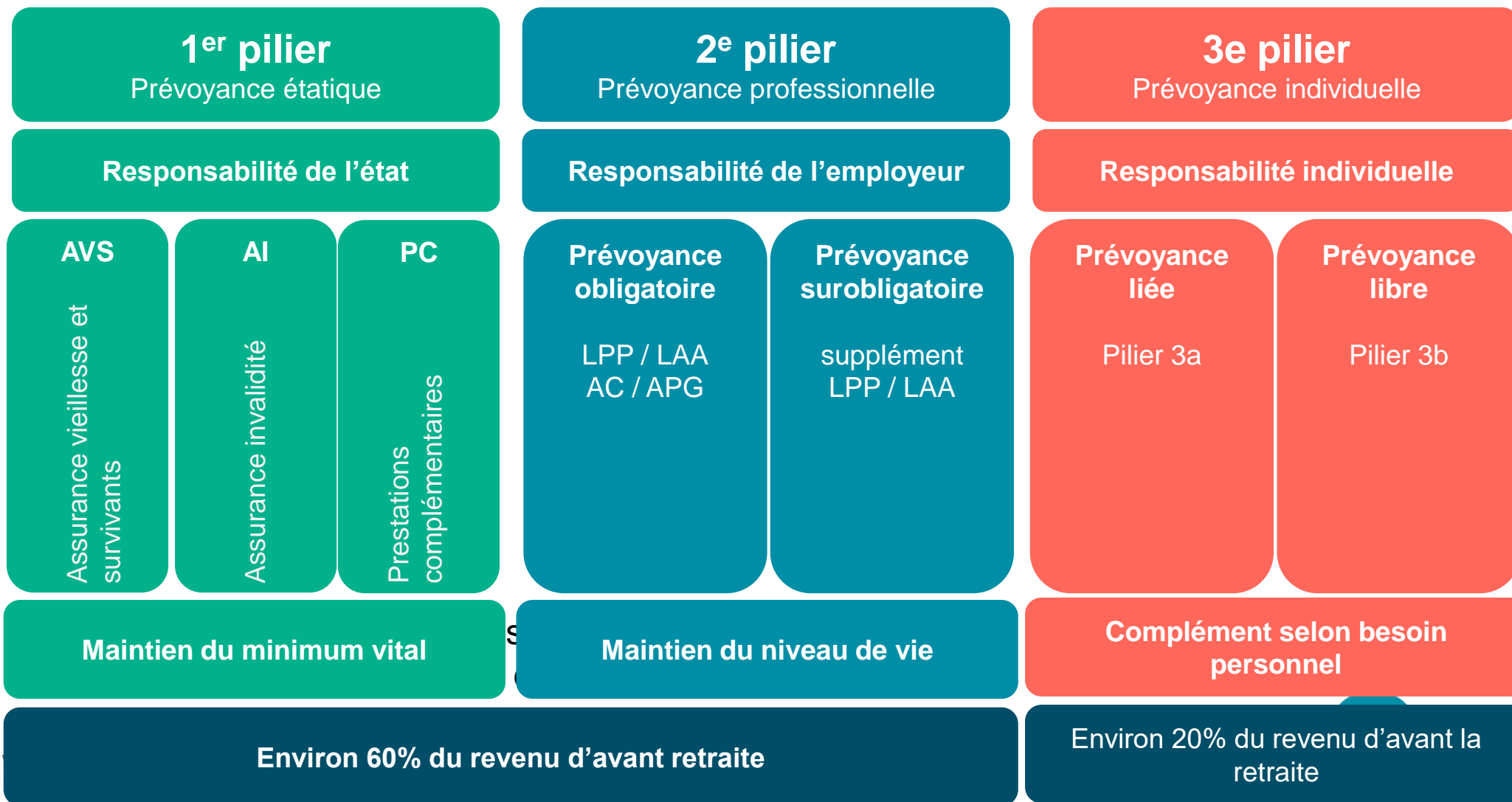
Vademecum 2024 Sierre, le 21 novembre 2024

suva






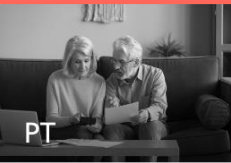











Systeme des 3 piliers



Systeme d'assurance sociale en Suisse

 AVS Assurance- vieillesse et survivants →	 AI Assurance- invalidité →	 PC Prestations complémentaire s →	 APG / AMat / APat / APC Prestations du → régime des APG
 AF Allocations familiales →	 PT Prestations transitoires →	 International Affaires Internationales →	 PP Prévoyance professionnelle →
 AC Assurance- chômage →	 AMal Assurance- maladie →	 AA Assurance- accidents →	 AM Assurance militaire →
 AMat Assurance maternité cantonale →			

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales>

- **Couvrir les risques** qui menacent les moyens de subsistance des individus et de la communauté.
- **Prendre en charge les coûts** des traitements, médicaments, moyens et objets en cas de maladie, accident, décès, invalidité ou vieillesse/chômage, service militaire; **compléter ou remplacer le revenu perdu.**
- **Soutenir** les citoyens et les citoyennes qui rencontrent des difficultés sociales et économiques.

LPGA - Loi fédérale du 6.10.2000 sur la partie générale du droit des assurances

- Coordination du droit des assurances sociales
- Principes, notions et institutions du droit des assurances sociales
- Harmonisation des prestations
- Réglementation du droit de recours des assurances sociales envers des tiers



Systeme d'assurance sociale en Suisse – en résumé, complexe!

Filets successifs de subsidiarité

	AA	AMal	AMil
Frais traitements		Participation aux frais de la part de l'assuré	
IJ	80%		80%
IAI			
Rente d'invalidité	90% (y compris rente AI)	Rente AI seule	80%



Eléments déterminés par l'administration

Professions exigibles

Incapacité de gain

Droit à la rente d'invalidité (LAA/LAI)

Taux de la rente d'invalidité

Droit à des mesures d'ordre professionnel MOP

Assurance maladie – LAMal – LCA

Assurance obligatoire (LAMal) :

comprend une assurance obligatoire des soins et une assurance indemnités journalières facultative.

Permet :

- l'accès à des soins de qualité
- des prestations identiques pour tous les assurés.

Assurance complémentaire (LCA) : la loi

fédérale sur le contrat d'assurance qui comprend:

- des assurances facultatives
- des prestations particulières (ass. complémentaire d'hospitalisation, ass. soins dentaires, ass. indemnités journalières...).

Assurance maladie – LAMal – Prestations

Alloue des prestations en cas de :

- maladie
- accident (si aucune assurance accident ne prend en charge)
- maternité

Assurance maladie – LAMal – Participation aux frais

Franchise (Fr. 300.- min. dès le 1er janvier qui suit 18 ans)

Quote-part 10% mais au max. Fr. 700.- par an pour les plus de 18 ans et max. Fr. 350.- par an pour les moins de 18 ans.

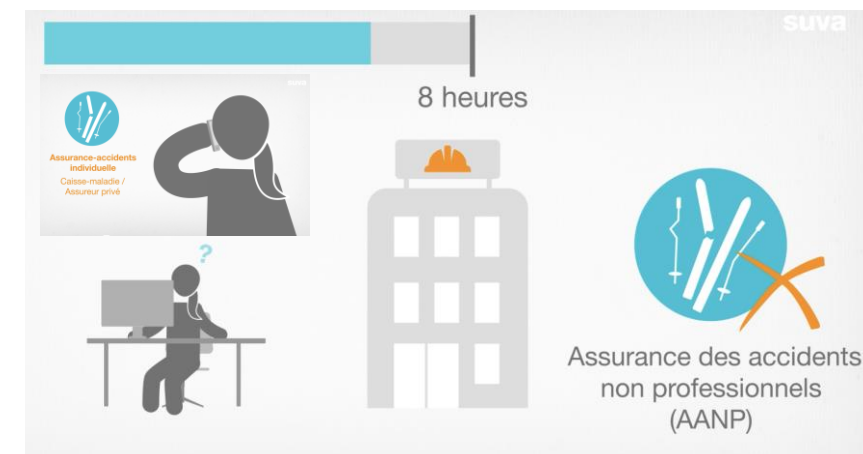
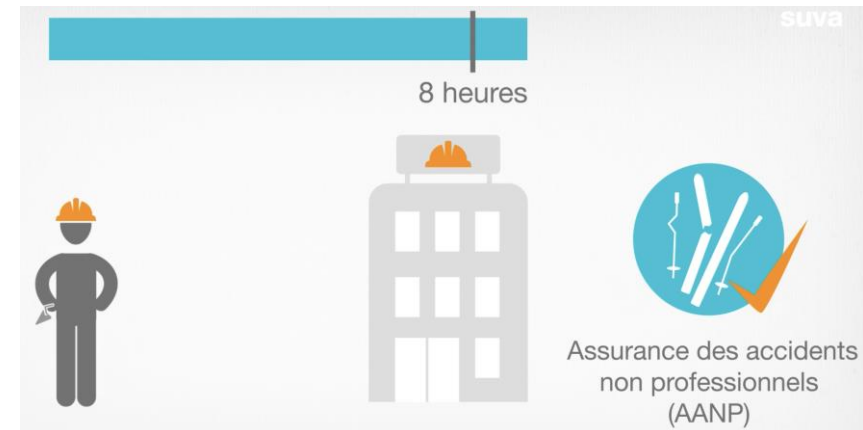
Contribution journalière en cas d'hospitalisation : Fr. 15.- par jour sans limite de durée sauf pour les enfants et jeunes adultes en formation (max. 25 ans).

Assurance accident – LAA - Généralités

Intervient uniquement **en cas d'accident** et pour les personnes exerçant **une activité lucrative**.

Obligatoire pour les salariés.

Dès 8h de travail par semaine chez un même employeur, l'employé est couvert pour les **accidents non professionnels également**.



Assurance accident – LAA - Prestations

Prestations pour frais de traitement (prise en charge des frais directement sans franchise ni quote-part)

Indemnités journalières (perte de gain): 80 % du dernier salaire mensuel

Rente d'invalidité

Rente de survivant

Moyens auxiliaires

Diverses autres indemnités (allocation pour impotent, indemnité pour atteinte à l'intégrité,...)

suva



**Guide Suva de l'assurance
contre les accidents**

<https://www.suva.ch/fr-ch/download/document/guide-suva-de-l-assurance-contre-les-accidents---pdf/standard-variante--14.F>

Assurance invalidité (LAI)

Principes généraux

Les prestations de l'AI s'adressent aussi bien aux adultes qu'aux enfants, et chez les adultes, aussi bien aux personnes sans activité lucrative qu'à celles qui exercent une telle activité.

« La réadaptation prime la rente »
« La rente, passerelle vers la réinsertion »

Prestations

- Mesures de réadaptation
- Moyens auxiliaires
- Indemnités journalières (lors de mesures professionnelles)
- Rente (le droit à la rente naît après une année d'incapacité de gain à 40% au moins)
- Allocation pour impotent
- Contribution d'assistance

Tout sur l'AI

Brochure d'information
sous la forme de questions-
réponses relatives à
l'assurance-invalidité (AI)



2019, 3^e édition

Art. 3 Maladie

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical, ou provoque une incapacité de travail.

Art. 4 Accident

Est réputée accident toute atteinte **dommageable, soudaine et involontaire**, portée au corps humain par une **cause extérieure extraordinaire** qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.



Involontaire: Suicide, tentamen et artefact ne sont pas des accidents ...sauf si totale incapacité de discernement non fautive

Art. 8 Invalidité

1. Est réputée invalidité **l'incapacité de gain totale ou partielle** qui est présumée permanente ou de longue durée.
2. Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle.
3. Les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels. L'art. 7, al. 2, est applicable par analogie.

Art. 9 Impotence

Est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne.



Art 6 Incapacité de travail (MED)

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique.

En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.

Art 7 Incapacité de gain (ADMIN)

Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation **exigibles**.

Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable

Cette comparaison des gains (salaires/revenus) correspond au **taux ou % d'invalidité**.

(gain de valide (réalisable sans l'atteinte à la santé) vs gain d'invalidé (exigible malgré l'atteinte à la santé))

Définition juridique et économique, non médicale

Exigibilité

Pas de définition juridique dans la LPGA, mais:

Obligation qui incombe à chaque assuré de contribuer à la diminution des dommages en participant à sa réinsertion. L'assuré est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les conséquences économiques de son invalidité restent aussi réduites que possible.

Les traitements et mesures de réadaptation qui présentent un danger pour la vie ou pour la santé ne peuvent être exigés.

Ce qui est exigé de l'assuré doit être compatible avec son atteinte à la santé, avec ses aptitudes et ses capacités personnelles, et ne doit pas modifier fondamentalement ses habitudes de vie.

Raisons d'une limitation de l'exigibilité: sécurité – travail – santé – QdeVie

Une description de l'exigibilité comprend: charges possibles – temps de travail – restrictions éventuelles.

Incapacité de longue durée

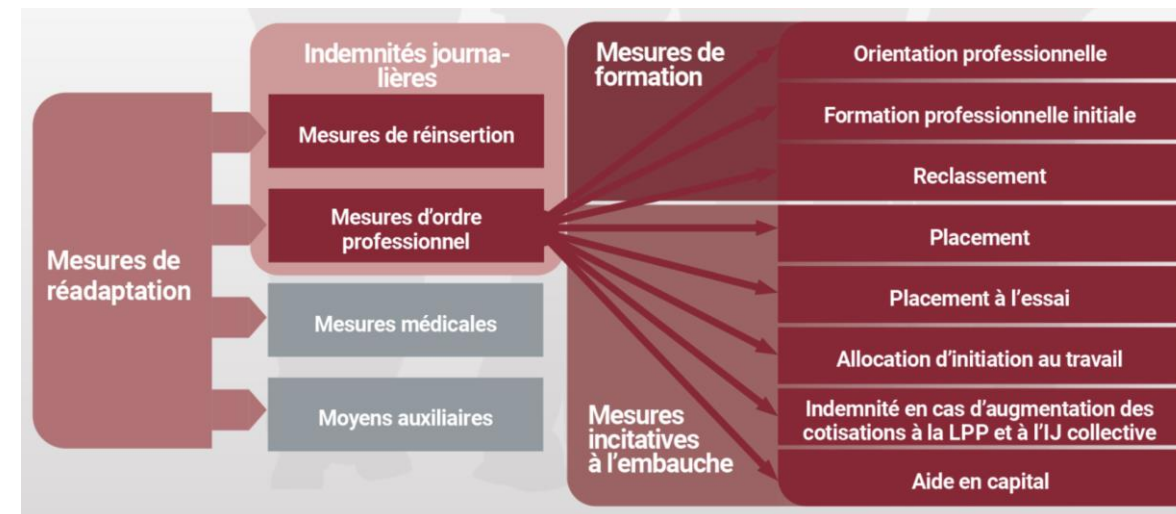


Instruments de l'AI - Prestations

- **Mesures d'intervention précoce** : visent à empêcher des incapacités de travail pour des raisons de santé. En font notamment partie l'aménagement de la place de travail, les cours de formation, le placement, l'orientation professionnelle et les programmes d'occupation.
- **Mesures de réadaptation** : servent à améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou à la préserver d'une diminution notable.
- **Rente d'invalidité** : n'est versée que si des mesures de réadaptation n'ont pas eu de succès ou n'ont pas abouti à un résultat suffisant.
- **Allocations pour impotent** : aide financière pour les personnes handicapées qui dépendent de l'aide de tiers.

Instruments de l'AI - Mesures de réadaptation

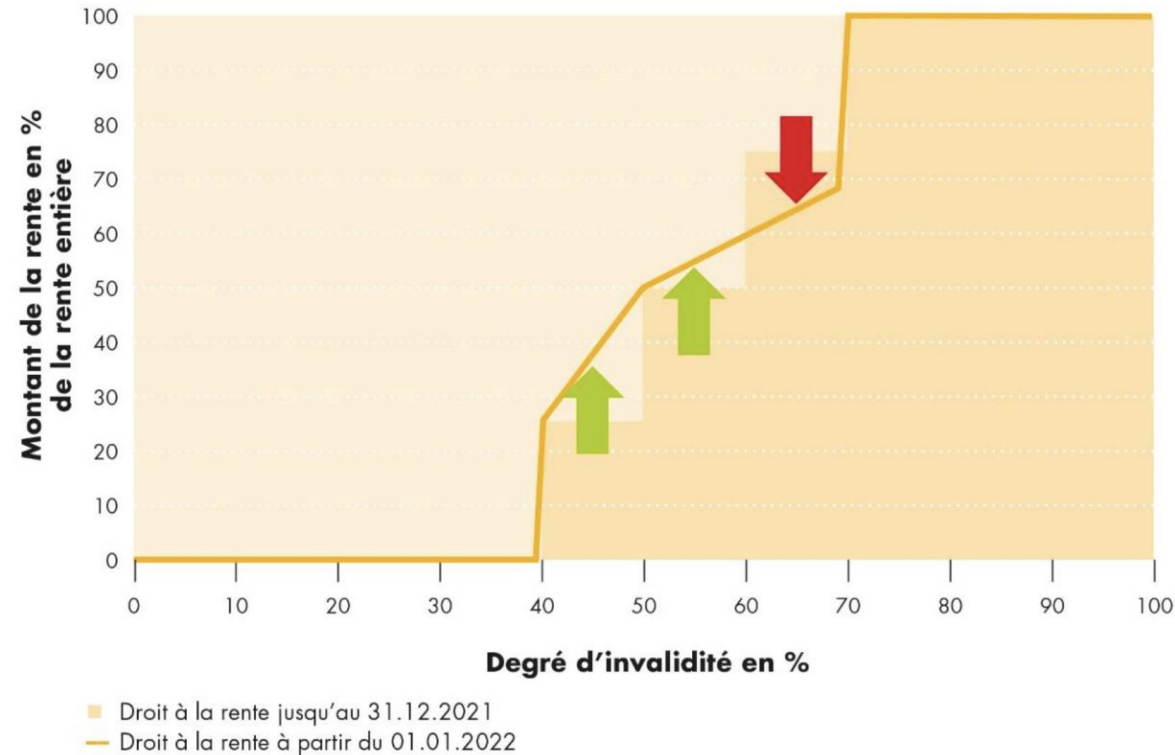
- **Indemnités journalières et remboursement de frais de voyage** (prestations supplémentaires)
- **Mesures de réinsertion:** (préparation en vue de la réadaptation professionnelle). Réadaptation socioprofessionnelle et mesures d'occupation destinées en particulier aux assurés atteints d'un handicap psychique. Doivent permettre de bénéficier de mesures d'ordre professionnel visant un retour sur le marché du travail primaire. Droit possible une année au maximum.
- **Mesures d'ordre professionnel:** orientation professionnelle, service de placement et participation aux coûts de formation.
- **Mesures médicales:** traitement des infirmités congénitales jusqu'à l'âge de 20 ans. L'AI prend en charge toutes les mesures médicales requises pour traiter l'infirmité congénitale. Ces mesures médicales ne peuvent toutefois être remboursées par l'AI que jusqu'à l'âge de 20 ans. L'AI rembourse l'intégralité des frais.
- **Moyens auxiliaires** : soutien pour le travail et la vie quotidienne.



<https://www.ai-ne.ch/personnes-assurees-particuliers>

Rente AI

- **Le droit à une rente** est ouvert si la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels ne peut être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles.
- **Le taux d'invalidité** détermine à quelle rente une personne assurée a droit
- Le droit à une rente AI **prend naissance au plus tôt un an après l'apparition de la maladie/accident.**
- Le droit à une rente AI **prend naissance au plus tôt six mois après l'envoi de la demande à l'office AI.**
- Le droit à une rente AI **prend naissance dès 40% d'invalidité**



Rente AI - Exemple

Evaluation de l'invalidité

Revenu sans invalidité	CHF 60 000.–
Revenu avec invalidité *	CHF 20 000.–
Perte de gain	CHF 40 000.–
Taux d'invalidité :	= 67 % (arrondi)
$100 \times 40\,000.- \div 60\,000.-$	= Rente AI avec une quotité de rente de 67 %.

* Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) - statistique



<https://www.ahv-iv.ch/p/4.04.f>

- **Montant d'une rente AI ordinaire entière** pour une durée de cotisations complète: de 1 225 francs à 2 450 francs maximum.
- **Exemple:** si revenu annuel moyen déterminant 60 228.-

Rente complète: 2 046.-
Rente de 67%: 1 371.-

Bestimmungsgrösse Base de calcul	Alters- und Invalidenrente Rente de vieillesse et d'invalidité	Alters- und Invalidenrente für Witwen/Witwer Rente de vieillesse et d'invalidité pour veuves/veufs	Hinterlassenenrenten und Leistungen an Angehörige Rentes de survivants et rentes complémentaires aux proches parents			
			Witwen/Witwer Veuves/Veufs	Zusatzrente Rente complémentaire	Waisen- und Kinderrente Rente d'orphelin ou pour enfant	Waisenrente 60 % *) Rente d'orphelin 60 % *)
	1/1			1/1	1/1	1/1
58 794	2 027	2 390	1 621	608	811	1 216
60 228	2 046	2 390	1 637	614	818	1 227
61 662	2 065	2 390	1 652	619	826	1 239
63 096	2 084	2 390	1 667	625	834	1 250
64 530	2 103	2 390	1 683	631	841	1 262

Rente invalidité LAA

- Atteinte présumée permanente ou de longue durée de la capacité de gain de **10% au moins**
- Détermination de l'exigibilité par le médecin d'assurance
- Selon limitations fonctionnelles, recherche de postes de travail existants sur le marché du travail, annualisé (selon DPT fournis)
- Degré d'invalidité (comparaison des revenus)
- Montant de la rente en cas d'invalidité totale = 80%
- Révision de la rente
- Rente complémentaire

suva



Guide Suva de l'assurance
contre les accidents

<http://bit.ly/2krsGQQ>

Rente invalidité LAA - Exemple

La rente d'invalidité s'élève à 80 % du gain assuré lorsque l'invalidité est totale et diminue proportionnellement en cas d'invalidité partielle.

Exemple du calcul des rentes LAA

	Gain annuel Invalidité	= CHF 69 000.- = 10 % (exemple A), = 33 % (exemple B)	
A)	80 % de	CHF 69 000.-	= CHF 55 200.-
	Invalidité	10 % = rente par an	= CHF 5 520.-
		Rente par mois	= CHF 460.-
B)	80 % de	CHF 69 000.-	= CHF 55 200.-
	Invalidité	33 % = rente par an	= CHF 18 216.-
		Rente par mois	= CHF 1 518.-



Certificat médical

CERTIFICAT MEDICAL D'ARRET DE TRAVAIL

Le médecin soussigné, certifie que la capacité de travail de

M. /Mme..... né(e)

le.....

Est de 0% dès le..... jusqu'au.....

Est de ...% dès le..... jusqu'au.....

Est de 100% dès le.....

Maladie Accident

....., le.....

Signature et timbre:

Certificat médical – Instrument juridique

A la frontière de la médecine et du droit

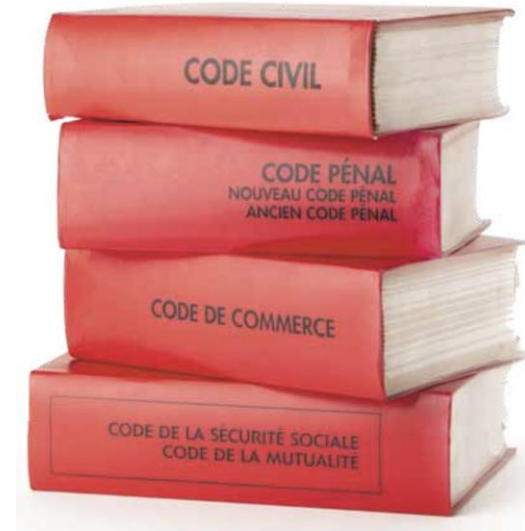
Document émanant d'un professionnel de la santé destiné et propre à prouver un fait ayant une **portée juridique**.

L'**exactitude** et le **caractère vérifiable** d'un certificat médical sont les critères décisifs qui déterminent sa force probante.

Exigence d'**objectivité** et d'**impartialité**.

Les médecins/chiropraticiens ont l'**obligation légale** d'évaluer l'aptitude au travail des patients/assurés pour le compte des assurances sociales.





Faux certificat médical, de complaisance ou par négligence – sanctions pénales et déontologiques

Faux certificat médical (art. 318 CP)

1. Les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les sages-femmes qui auront intentionnellement dressé un certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat était destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu'il était de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes, seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La peine sera une **peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire** si le délinquant avait sollicité, reçu ou s'était fait promettre une rémunération spéciale pour dresser ce certificat.

2. La peine sera **l'amende si le délinquant a agi par négligence**.

- Certificat : constatation écrite relevant de la science médicale se rapportant à l'état de santé du patient
- Fausseté : tableau inexact de l'état de santé
- Spécificité : destiné à être produit à l'autorité, ou destiné à procurer un avantage illicite, ou de nature à léser un tiers

Certificat médical d'(in)capacité de travail

- **(I)CT / 100% Atteinte à la santé (maladie; accident) – dans une activité professionnelle – dans le temps (temporaire ou durable).**
- **Composante de performance** (rendement - pénibilité du travail, port de charges à manipuler, postures, facteurs environnementaux – T°C, vibration, odeurs, substances chimiques, etc)
- **Composante horaire** (temps de présence sur le poste de travail)

Capacité de travail = Temps (%) x Rendement (%) / 100

Certificat médical – Bonne pratique

CERTIFICAT MEDICAL D'ARRET DE TRAVAIL

Le médecin soussigné, certifie que la capacité de travail de

M. /Mme..... né(e)
le.....

Est de 0% dès le..... jusqu'au.....

Est de ...% dès le..... jusqu'au.....

Est de 100% dès le.....

Maladie Accident , le.....

Signature et timbre:

- N'indiquer que la **durée** et le **degré de l'incapacité de travail**
- Préciser s'il s'agit d'une **maladie** ou d'un **accident** mais en aucun cas le diagnostic
- Ne pas **antidater** ou indiquer une **durée indéterminée**
- Ne pas tenir compte des facteurs de nature non médicale (âge, ethnie, langue, religion, formation, motivation, situation familiale, situation économique)
- Le certificat médical d'arrêt de travail **établi a posteriori** doit rester une exception hormis si évidence pouvant être justifiée (ne pas se baser sur la seule anamnèse)
- En cas d'incapacité de travail partielle, le médecin doit **préciser** quels types de travaux et tâches ne peuvent pas être exécutés.

Communication médecin - employeur

Le médecin n'a pas à communiquer à l'employeur les diagnostics mais essaie de s'informer sur les exigences du poste de travail (DPT) afin de pouvoir déterminer les activités exigibles ou mesures de réadaptation, et la CT% sur un poste spécifique.

L'employeur a droit d'être informé sur l'évènement – accident ou maladie; sur les éventuelles adaptations à faire sur un poste de travail, la durée prévisible de l'IT, son degré.



Certificat de capacité de travail

- Explications au verso / à la page suivante
- Informations en ligne sur l'utilisation du certificat de capacité de travail SIM:
<https://sim.cometas.ch/de/kurse/arbeitsstaetigkeitzeugnis>



A remplir par l'employeur/le/la patient/e

Employé/e	Nom/prénom	Date de naissance
	Adresse/NPA	Sexe <input type="radio"/> F <input type="radio"/> M
Employeur	Nom de la société	Personne de contact
	Adresse/NPA	Téléphone
		E-Mail
Emploi	Fonction/profession exercée*	Année d'engagement
	Temps de travail: <input type="radio"/> plein temps (100%) <input type="radio"/> temps partiel _____ %	h/jour
	En cas de réalisation, rapport de travail réalisé au	Durée hebdomadaire de travail / jours effectués

A remplir par le/la médecin

Maladie Accident Maladie professionnelle

Incapacité totale de travail basé sur: PIR du _____ Description du poste de travail du _____

Date de consultation		du	au	Prochaine consultation	Visa
100%					
100%					
100%					

Il existe une incapacité de travail limitée à la place de travail oui non

Capacité de travail partielle/réintégration (Evaluation en vue du processus de réintégration) basé sur: PIR du _____ Description du poste de travail du _____

Date de consultation	Temps de présence possible	Evaluation du rendement pendant le temps de présence (selon*) en 25%, 50%, 75%, 100%	Evaluation de la capacité totale de travail en %	du	au	Prochaine consultation	Visa
	h par jour	% de leur présence normale					

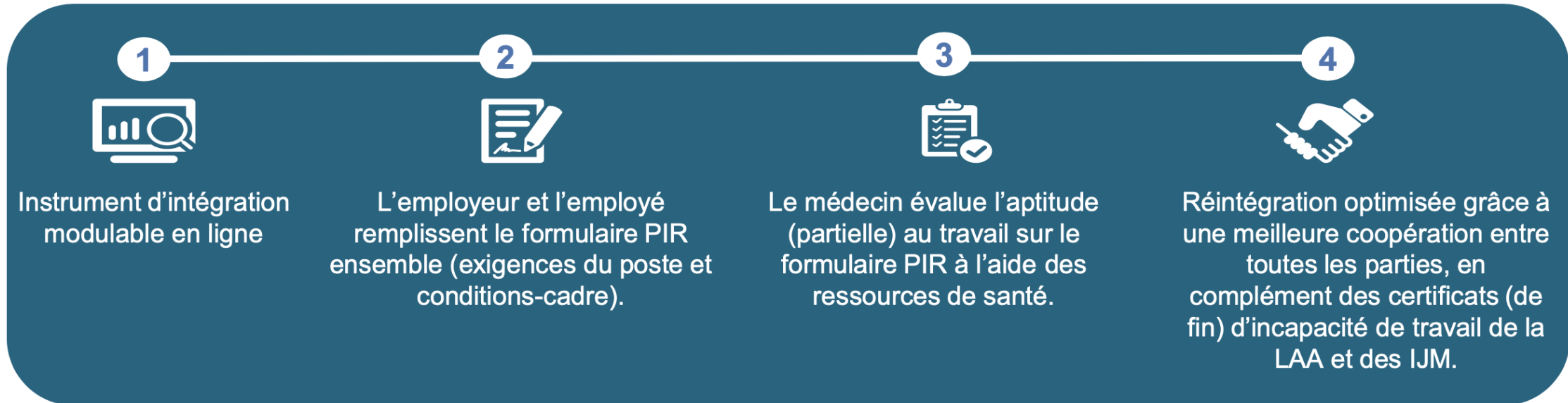
Reprise du travail à 100% à partir du:

Remarques	Contact avec employeur souhaité <input type="radio"/> oui <input type="radio"/> non
	Médecin
	Date
	Signature

Communication médecin – employeur – Profil d'Intégration axé sur les Ressources (PIR)

Le PIR vise principalement à encourager la communication entre employeur, employé et médecin.

- concerne surtout les cas d'incapacité totale de travail sur une longue période.
- doit être utilisé pour favoriser le retour (partiel) au travail quand c'est indiqué et possible (80% des certificats médicaux déclarent l'employée apte/inapte à 0% ou 100%).
- une (ré)entrée progressive est importante pour toutes les parties concernées.



Bibliographie – Ressources



Guide Suva de l'assurance contre les accidents

<http://bit.ly/2krsGQQ>



Subilia O. CMV 2015



Manuel 1er pilier

AVS | AI | APG | PC | AF

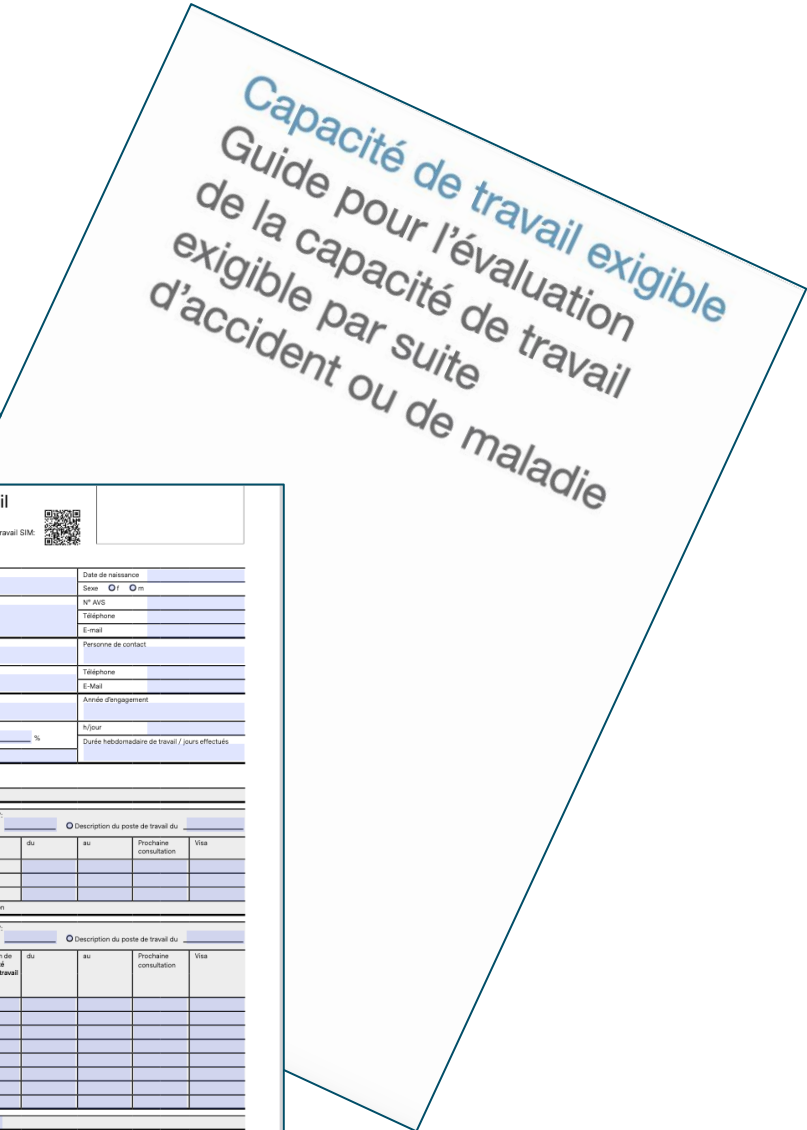
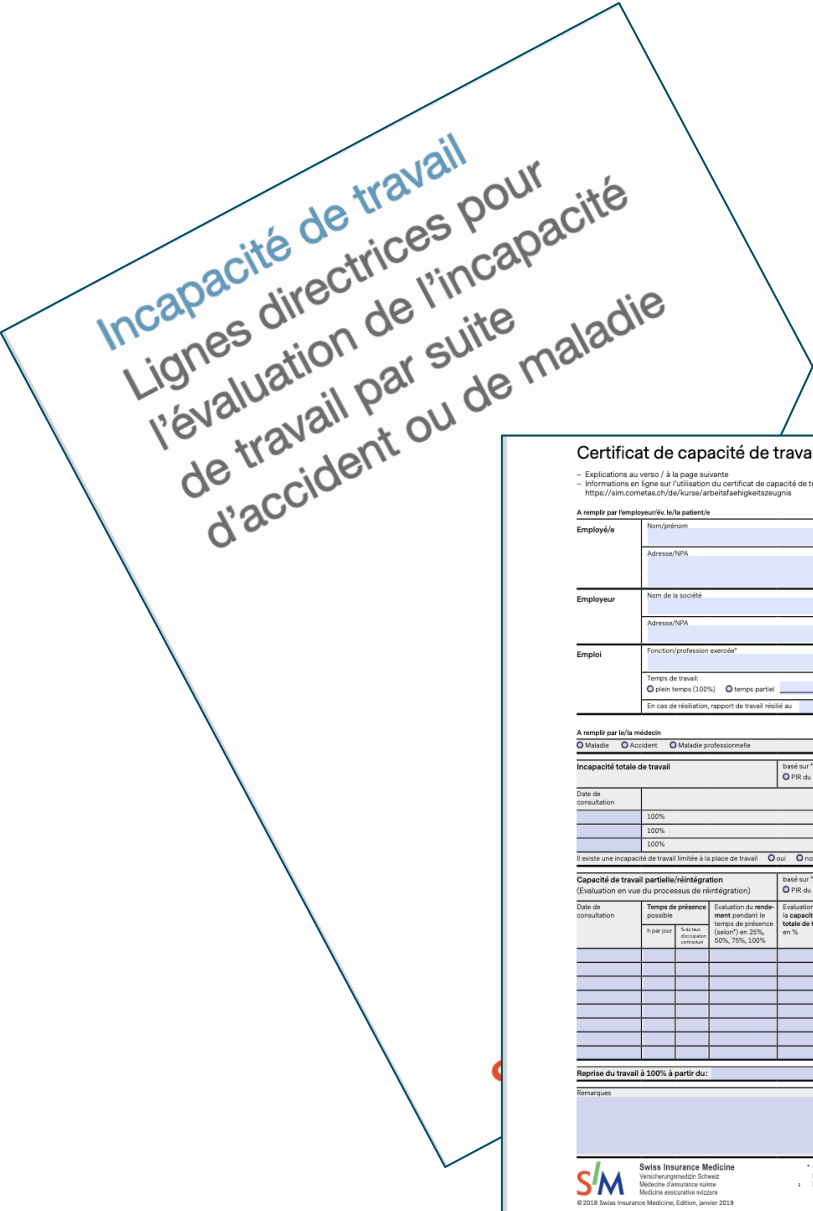
Publié par le Centre d'information AVS/M
1^{re} édition 2024



Tout sur l'AI

Brochure d'information sous la forme de questions-réponses relatives à l'assurance-invalidité (AI)

2019, 3^e édition



Certificat de capacité de travail

– Explications au verso / à la page suivante
– Informations en ligne sur l'utilisation du certificat de capacité de travail SIM: <https://sim.compass.ch/fr/kunsel/arbeit/arbeitseingetragene>

A remplir par l'employeur/le/la patient/e

Employé/e	Nom/prénoms	Date de naissance
	Adresse/NPA	Sexe <input type="radio"/> f <input type="radio"/> m
	Adresse/NPA	N° AVS
		Téléphone
		E-mail
Employeur	Nom de la société	Personne de contact
	Adresse/NPA	Téléphone
		E-Mail
Emploi	Fonction/profession exercée*	Année d'engagement
	Temps de travail: <input type="radio"/> plein temps (100%) <input type="radio"/> temps partiel _____ %	h/jour
	En cas de réévaluation, rapport de travail réalisé au _____	
Durée hebdomadaire de travail / jours effectués		

A remplir par le/la médecin

Maladie Accident Maladie professionnelle

Incapacité totale de travail basé sur: PIR du _____ Description du poste de travail du _____

Date de consultation	100%	du _____	au _____	Prochaine consultation	Visa
	100%				
	100%				
	100%				

Il existe une incapacité de travail limitée à la place de travail: oui non

Capacité de travail partielle/réintégration (évaluation en vue du processus de réintégration) basé sur: PIR du _____ Description du poste de travail du _____

Date de consultation	Temps de présence possible	Évaluation du rendement pendant le temps de présence (selon** en 20%, 50%, 75%, 100%)	Évaluation de la capacité totale de travail en %	du _____	au _____	Prochaine consultation	Visa
	h par jour	% de présence	% de capacité				

Reprise du travail à 100% à partir du: _____

Remarques: _____

Contact avec employeur souhaité oui non

Médecin: _____

Date: _____

Signature: _____

SM Swiss Insurance Medicine
Versicherungsmittel Schweiz
Medicine d'assurance maladie
Medicine assicurativa Svizzera
© 2018 Swiss Insurance Medicine, Edition, janvier 2018

* Veuillez joindre la description du poste de travail ou le PIR (profil d'intégration avec les ressources).
† <https://www.compass.ch/fr/profil-d-integration.htm>

<https://www.swiss-insurance-medicine.ch/fr/connaissances-speciales-et-outils>

<https://www.shop.ahv-iv.ch/fr/>



Merci de votre attention

Dr med Cyrille Burrus

Médecin adjoint

Service de réadaptation de l'appareil locomoteur

CRR 1950 Sion

T +41 27 603 21 88

cyrille.burrus@crr-suva.ch

